



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAINT-JACUT-DE-LA-MER**

**Séance du jeudi 21 septembre 2023  
Délibération n° 2023-57**

**Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire**

*Le jeudi 21 septembre 2023, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.*

*Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie*

*Date de convocation : lundi 18 septembre 2023*

*Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Guillaume ROBIN, Mariannick MOUTON*

*Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN*

*Absents : Christophe SERET*

*Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE*

**Monsieur le Maire informe :**

Que depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, nous accueillons dans notre école un garçon âgé de 3 ans, qui est en attente d'une AESH (*Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap*). En effet, les parents ont déposé un dossier à la MDPH, mais, qui à ce jour, n'est pas passé en commission. En attendant, pour que l'enfant puisse profiter des services périscolaires. Il a été décidé de faire une embauche temporaire d'un accompagnant pour la durée du repas soit de 12h00 à 13h00 et cela jusqu'au vacances de la TOUSSAINT (20 octobre 2023).

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre une délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire a recruté des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale jusqu'à la date du 20 octobre 2023.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 361. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La durée hebdomadaire de service est de maximum de 4 heures.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif adopté par délibération N°2023-23.du. 05 avril 2023

**Considérant** la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2023 dans le service périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-dessus.
- INDIQUE que le tableau des emplois sera modifié.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Nathalie BOUTIER PLESSE